Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

SÉANCE SPÉCIALE du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, MRC de Montmagny, tenue le 7 février 2023, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : ALAIN TALBOT

LES MENBRES DU CONSEILS PRÉSENTS:

Guy Boivin

Christian Nadeau

Éric Tanguay

Marie-Hélène Pilote

Jean-François Mayrand

Ces membres du conseil formant quorum.

EST ABSENT : Serge A. Lavoie

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que la municipalité doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités, afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2023;

ATTENDU que les prévisions budgétaires de dépenses pour la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, pour l'exercice 2023, prévoient les dépenses suivantes :

➢ Administration générale :	496 397 $
➢ Sécurité publique :	181 969 $
➢ Transport routier :	646 500 $
➢ Hygiène du milieu :	323 093 $
➢ Aménagement, urbanisme, développement et autres :	100 411 $
➢ Loisirs et culture :	46 299 $
➢ Remboursement de capital :	371 327 $
➢ Frais de financement :	286 004 $
TOTAL :	**2 452 000 $**

ATTENDU qu'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité doit pourvoir, au cours de l'exercice financier 2023, à la totalité des dépenses prévues;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 janvier 2023 ainsi que la présentation de ce règlement de taxation;

ATTENDU que la Municipalité mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour l'année financière 2023 et de prévoir les modalités liées au versement de ces sommes.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR GUY BOIVIN, APPUYÉ PAR MONSIEUR ÉRIC TANGUAY, ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 1.0078 $ par 100 $ d'évaluation se répartissant ainsi :

Taxe foncière : 0,9207 $

Taxe police : 0,0871 $

ARTICLE 3. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – OBJETS DIVERS

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur et dont le remboursement, en tout ou en partie, est prévu à même une taxe à l'évaluation foncière, ce conseil fixe les taux de taxes foncières spéciales, par 100 $ d'évaluation, comme suit :

- Camion incendie (Règlement nº 2007-05) : 0,0242 $
- Travaux – eau potable (Règlement nº 2007-07) : 0.0095 $
- Aqueduc, égout, voirie et travaux connexes (12e Rue) – (Règlement nº 2010-05) : 0.0032 $
- Réfection du Rang 3 (Règlement 2017-01) : 0,0009 $
- Travaux – Assainissement des eaux usées (Règlements 2011-03 et 2013-03) : 0,0223 $

ARTICLE 4. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – FOND DE ROULEMENT RÈGLEMENT Nº 2010-06

Non applicable car le fond est totalement remboursé.

ARTICLE 5. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – EAU POTABLE (RÈGLEMENT N^{O} 2007-07)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le *Règlement no 2007-07*, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2023, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 169 $.

ARTICLE 6. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – AQUEDUC, ÉGOUT, VOIRIE ET TRAVAUX CONNEXES (12^{E} RUE) – (RÈGLEMENT N^{O} 2010-05)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le *Règlement no 2010-05*, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2023, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 57 $.

ARTICLE 7. TARIF POUR L'AQUEDUC

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service d'aqueduc, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture de l'eau. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées. Pour les fins de l'exercice financier 2023, la valeur d'une unité est fixée à 257 $.

Catégories d'immeubles		**Unité**
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement) :	
	Immeuble de 1 à 3 logements	1 unité pour 1 logement + 0,8 unité par logement additionnel
	Immeuble de 3 à 5 logements	2,6 unités pour 3 logements + 0,7 unité par logement additionnel
	Immeuble de 5 à 8 logements	4 unités pour 5 logements + 0,5 unité par logement additionnel
	Immeuble de 8 logements et plus	5,5 unités pour 8 logements + 0,3 unité par logement additionnel
C.	Chalet	0,5 unité
D.	Ferme	2 unités
E.	Commerce	1,25 unité

En fonction du calcul du nombre d'unités attribué à chaque catégorie d'immeuble prévu au tableau précédant, la valeur de chacune des catégories d'immeuble correspond à ce qui suit :

Catégories d'immeubles		Valeur
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	321 $
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	321 $
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	321 $
D.	Garage ou station de service	321 $
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	321 $
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	321 $
G.	Médecin, avocats et notaires	321 $
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	321 $
I.	Institution de charité ou fabrique	0 $
J.	Exploitation agricole enregistrée	514 $
K.	EAE avec érablière	514 $
L.	EAE avec animaux d'élevage	514 $
M.	Commerce avec un logement	578 $
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	321 $
O.	Résidence unifamiliale	257 $
P.	Maison avec 2 logements	463 $
Q.	Maison avec 3 logements	668 $
R.	Maison avec 4 logements	848 $
S	Maison avec 5 logements	1 028 $
T	Maison avec 6 logements	1 157 $
U	Maison avec 7 logements	1 285 $
V	Maison avec 8 logements	1 414$
W.	Chalet	129 $

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, un tarif de 75.00 $ est exigé et sera prélevé, en plus de tout autre tarif ou compensation applicable pour le service d'aqueduc.

ARTICLE 8. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SECTEUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.

Afin de pourvoir à 82% du remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les *Règlements no 2011-03 et 2013-03*, il est prévu une compensation sur chaque unité imposable située à l'intérieur du bassin desservi par le système d'assainissement des eaux usées ainsi qu'en fonction des catégories d'immeubles prévues à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2023, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 415 $.

ARTICLE 9. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SECTEUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – NOUVEAUX USAGERS

Afin de pourvoir à 3% du remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les *Règlements no 2011-03 et 2013-03*, il est prévu une compensation sur chaque unité imposable qui pourra être nouvellement raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées et qui est située à l'intérieur du bassin desservi par ledit système d'assainissement des eaux usées; le tout en fonction des catégories d'immeubles prévues à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2023, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 55 $.

ARTICLE 10. TARIF POUR L'ÉGOUT

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'égout, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service d'égout, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture de l'égout. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées.

Catégories d'immeubles		Valeur
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	337 $
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	337 $
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	337 $
D.	Garage ou station de service	337 $
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	337 $
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	337 $
G.	Médecin, avocats et notaires	337 $
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	337 $
I.	Institution de charité ou fabrique	0 $
J.	Exploitation agricole enregistrée	506 $
K.	EAE avec érablière	506 $
L.	EAE avec animaux d'élevage	506 $
M.	Commerce avec un logement	590 $
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	337 $
O.	Résidence unifamiliale	253 $
P.	Maison avec 2 logements	506 $
Q.	Maison avec 3 logements	759 $
R.	Maison avec 4 logements	1 012 $
S	Maison avec 5 logements	1 265 $
T	Maison avec 6 logements	1 518 $
U	Maison avec 7 logements	1 771 $
V	Maison avec 8 logements	2 024 $
W.	Chalet	127 $

11. TARIF POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'un immeuble imposable selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture du service de cueillette des matières résiduelles. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées.

Catégories d'immeubles		Valeur
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	254 $
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	254 $
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	254 $
D.	Garage ou station de service	254 $
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	254 $
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	254 $
G.	Médecin, avocats et notaires	254 $
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	254 $
I.	Institution de charité ou fabrique	0 $
J.	Exploitation agricole enregistrée	254 $
K.	EAE avec érablière	254 $
L.	EAE avec animaux d'élevage	254 $
M.	Commerce avec un logement	457 $
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	254 $
O.	Résidence unifamiliale	203 $
P.	Maison avec 2 logements	406 $
Q.	Maison avec 3 logements	609 $
R.	Maison avec 4 logements	812 $
S	Maison avec 5 logements	1 015 $
T	Maison avec 6 logements	1 218 $
U	Maison avec 7 logements	1 421 $
V.	Maison avec 8 logements	1 624 $
W.	Chalet	132 $
X.	Immeuble avec contenant métallique à déchet de 2 verges cubes et plus	372 $

ARTICLE 12. TARIF – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la MRC en matière de vidange de fosse septique, la municipalité assujettie au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Cette tarification, sous forme de compensation, est établie comme suit :

- Pour une résidence permanente (une vidange aux 2 ans) : 139.00 $/année
- Pour une résidence saisonnière (une vidange aux 4 ans) : 70.00 $/année

Pour toute autre vidange, autre que celles prévues à la fréquence ci-haut mentionnée : le tarif correspond au coût assumé par la MRC de Montmagny pour ladite vidange et transmis à la municipalité. Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse vidangée.

ARTICLE 13. COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DU RANG ROLETTE OUEST

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration du déneigement du secteur du Rang Rolette Ouest, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, du propriétaire de chaque unité d'évaluation imposable concernée par le déneigement du Rang Rolette Ouest, bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service de déneigement du Rang Rolette Ouest, une compensation établie à 160 $.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 $. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 $, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 8 versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- Premier : 30 jours après l'expédition du compte : 12.5 %
- Deuxième : 1er mai 2023 : 12.5 %
- Troisième : 1er juin 2023 : 12.5 %
- Quatrième : 3 juillet 2023 : 12.5 %
- Cinquième : 1er août 2023 12.5 %
- Sixième : 1er septembre 2023 12.5 %
- Septième: 2 octobre 2023 12.5%
- Huitième : 1er novembre 2023 12.5%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Par contre, la compensation exigible pour toute vidange de fosse septique autre que celles déjà prévues à la fréquence indiquée à l'article 12 (vidange aux 2 ans ou aux 4 ans) doit être payée en un versement unique le 30ème jour qui suit l'expédition du compte au propriétaire.

ARTICLE 15. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Le conseil décrète qu'un taux d'intérêt de 7 % par année est applicable aux taxes impayées à échéance ainsi qu'à toute autre créance impayée.

Le conseil décrète également qu'une pénalité est ajoutée au montant de toutes taxes ou créance exigible. Cette pénalité équivaut à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 16. RÔLE DE PERCEPTION

La Municipalité complète, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifs imposés ou exigés, selon le cas, par le présent règlement ou par tout autre règlement.

ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PAUL-DE-MONTMINY
CE SEPTIÈME JOUR DE FÉVRIER 2023

Alain Talbot
Maire

Claudette Aubé
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe